

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 15 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Dimanche 6 Décembre 1795 v. st.)

Nouvelles de la fille de Louis XVI. — Etat des finances de la république, donné par Cambon. — Opinion de Dumolard, Pastoret, etc., sur la nomination des fonctionnaires publics. — Discussion sur la contribution foncière. — Victoire éclatante remportée par les Français, en Italie. — Défaite totale de l'armée autrichienne. — Refus par le conseil des anciens, d'approuver le plan des finances.

Cours des ch. du 14 frim.		Prix des marchandises.	
Ams.	$\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ c.	Café St-Domingue. .	
Bâle.	$\frac{1}{2}$	Sucre d'Hambourg. .	
Ham.	25500	Dito d'Orléans. . .	
Gên.	14400	Savon de Marseille. .	
Liv.	14950	Dito de fabrique. . .	
Espag.	1800	Chandelle.	
Barres.	7100	Assignats de 10,000 ^l contre 500. . . .	1 p. $\frac{2}{5}$ p.
Or. Fr.	15500		
L 3930,4000,4175,4100,4080			
Ecus,			
Insc.	245 p. $\frac{2}{5}$ b.		
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.		

A P I S.

Notre Journal, n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de nivôse sera de 200 livres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 14 frimaire.

« La fille de Louis XVI, dit un de nos journaux, qu'on fait voyager de Paris à Bedford; et de Bedford à Bâle, n'est point encore sortie de sa prison. Les gazettes la font loger à Bâle, à l'hôtel de la Cigogne, elle est toujours au Temple: sa situation n'est pas changée. Madame Chantreine est toujours auprès d'elle; elle reçoit les personnes qui ont autrefois veillé sur son enfance, madame de Touzel et sa fille y vont presque tous les jours. Deux commissaires sont chargés de veiller auprès d'elle; ils la traitent avec tous les égards dus au malheur. Tous ceux qui l'environnent cherchent à la distraire de ces chagrins; elle a repris un peu de gaieté depuis quelques temps. Elle se promène tous les jours dans le jardin, elle a aussi la liberté de se promener dans les cours; elle a auprès d'elle un chien et une chèvre;

les soins qu'elle donne à ces animaux adouciennent sa captivité. Elle passe une grande partie de la journée à écrire et à dessiner: on la voit aussi très-souvent broder et coudre. Elle traite avec beaucoup d'aménité ceux que le gouvernement place dans sa prison.

Cambon, dans une brochure qui se vend 3 liv. et 2 liv. 10 sous, franc de port, chez Vatar, rue de l'Université, n. 139 ou 926, établit que depuis le 1^{er} nivôse, époque où il a cessé d'avoir quelque influence dans le comité des finances, jusqu'au 1^{er} brumaire, c'est-à-dire, pendant 10 mois, les dépenses montent aux environs de 23 milliards; tandis que celles des 16 mois précédens n'ont monté qu'à 3 milliards; que cependant durant ces 16 mois il n'a été dépensé qu'environ 121 millions en numéraire, tandis que dans le seul mois de vendémiaire an 4 on a dépensé en espèces ou en papier sur l'étranger, 48 millions cinq cent mille livres.

Cambon ajoute que pendant les 43 mois qu'il a été membre du comité des finances, il n'a jamais ordonné, fait ou fait faire aucun paiement ni rien administré; que son économie et sa surveillance ont été avantageuses à la nation, qu'il va se retirer dans son département, qu'il y préparera l'analyse de sa conduite financière et publique, qu'il parlera des évènements politiques dont il a été le témoin, et prouvera que sa fortune, celle de son père et de ses frères, a plutôt diminué qu'augmenté.

Dans son numéro du premier décembre, Réal assurait que Mannheim tenoit encore, grâce aux mesures énergiques de Pichegru. Il traitoit d'écrivains d'un jour, de républicains de la Vendée, d'infâmes espions payés par l'Autriche, ceux qui disoient cette ville prise. Il se trouve aujourd'hui que c'est Réal, qui n'est peut-être pas payé par l'Autriche, mais qui très-sûrement l'est par la pentarchie, qui en a imposé, et qui pis est, qui en a, suivant toute apparence, imposé sciemment; car le moyen de croire que le gouvernement qui le soudoie, lui ait laissé si long-temps ignorer une nouvelle de cette importance; le moyen d'imaginer que le premier décembre, il ait ignoré la reddition d'une place prise le 12 novembre, que les pentaques ont dû apprendre le 25 ou le 27. Quelle pitié de cacher ainsi au peuple ce qu'il lui importe le plus de connoître! et quel scandale de

voudroyer publiquement des écrivains mensongers pour l'induire en erreur. Le gouvernement, dont les intentions sont pures sans contredit, s'abuse évangéliquement s'il croit ces misérables ressources utiles à sa stabilité. Elles ne peuvent lui être suggérées que par ses ennemis. Le cri public a dû lui apprendre que les Français, privés si long-temps de la vérité, par la plus sombre tyrannie, en sont aujourd'hui affamés, et il s'empressera de la laisser parvenir jusqu'à lui, en faisant taire les imposteurs qui le trompent pour de l'argent. Il suffira de ne pas les payer, leurs mensonges cesseront alors de circuler, car ils n'auroient pas un lecteur, s'il en étoit un billet de dix sols pour les lire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la discussion sur la nomination des fonctionnaires publics démissionnaires.

DUMOLARD. La question que nous traitons en ce moment est délicate; pour la résoudre, il faut s'éloigner des sentiers trompeurs d'une fautive analogie, et consulter les principes. La loi du 26 brumaire confie au directoire, il est vrai, le choix des juges et des administrateurs, non encore nommés; mais quelle différence! 1°. les nominations, rappelées dans cette loi, ne regardoient que les assemblées électorales; ici l'exécution que l'on propose encore, frappe les nominations dévolues aux assemblées primaires; 2°. la loi s'opposoit à une réunion nouvelle des électeurs qui avoient perdu ce caractère du moment de leur dissolution; ici le peuple dissous conserve toujours son droit, celui de citoyen.

C'est donc par une nouvelle combinaison des principes que nous trouverons la réponse aux questions qui s'agitent, et ces principes, où les trouverons-nous? Dans l'acte constitutionnel; il est la base de tous les raisonnemens, il est le régulateur des décisions du conseil, il est l'expression sacrée de la volonté du souverain, et quand il ne s'explique pas d'une manière précise, il faut s'arracher à son esprit son silence laisse à vos déterminations une certaine latitude, pour concilier à la fois les droits du peuple et les intérêts du gouvernement.

Le salut public nous ordonne d'être sobres en attributions de puissance en faveur du gouvernement. L'empire des circonstances qu'on fait valoir, les exemples et l'analogie que nous présente le rapporteur, seront des prétextes habituels de nouvelles demandes. Accordez-les une fois, vous serez forcé à les accorder encore, et le peuple sera étouffé de se trouver esclave, quand il aura crû être libre.

Ma confiance envers le gouvernement ne sera jamais poussée au point de lui transiger les droits du peuple. Ne perdons pas de vue la ligne des principes, et ayons sans cesse en perspective les suites funestes d'une conduite qui tendroit à s'en écarter. Dans le projet présenté il ne s'agit rien moins que de porter la plus violente atteinte aux droits du peuple, il s'agit de lui enlever la nomination de deux tiers des places administratives, judiciaires et municipales. Le rapport l'a bien senti; aussi, pour adoucir ce qu'offre de révoltant une pareille idée, il propose la convocation des assemblées communales dans les communes au-dessous de 5000 habitans. Mais je le demande, pourquoi accorder à celles-ci ce qu'on refuse aux autres? Le droit de citoyen français se perd-il, parce qu'on est habitant de telle ou telle commune? On argumente d'un article de la constitution, pour dire que les assemblées primaires ne doivent pas être de nouveau convoquées; mais cet article qui porte que le

peuple s'assemble de plein droit, au premier germinal, n'est pas une prohibition d'une réunion extraordinaire.

On dit que par la loi du 5 fructidor, les assemblées primaires ne seront convoquées qu'une seule fois jusqu'au 1^{er} germinal de l'an 5; je réponds: d'abord elles se sont rassemblées pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, la nomination des électeurs; ensuite elles ont été de nouveau convoquées pour l'élection des officiers municipaux et des juges de paix; si l'esprit de la loi citée, est tel qu'on le présente, il faut donc frapper de nullité toutes les opérations faites par les assemblées primaires dans les seconde réunions, si un pareil attentat à la souveraineté du peuple vous effraye, convenez donc qu'une troisième réunion n'est pas contraire aux principes, et que c'est en vain qu'on les invoque, pour ôter au peuple le droit de nommer ses juges de paix et ses municipaux.

De l'examen des principes je passe aux craintes politiques qu'on exagère. Paris est divisé en 12 administrations municipales. Il est bien plus facile au directoire de comprimer les agitateurs, s'il s'en trouve, que de contenir dans le devoir un corps électoral, dont tous les membres sont réunis en un seul point. A Paris, le gouvernement a déjà nommé les autorités supérieures, il peut, par leur moyen, ainsi que par ses commissaires, surveiller les subalternes, et si quelques-uns des ses membres s'écartent de la ligne, n'a-t-il pas le droit de les destituer. Mais dans une république telle que la nôtre, faut-il confier au directoire tant d'influence, et livrer le corps législatif et la France entière à la discrétion d'un pouvoir constitué?

On craint, et je le répète ici, parce qu'on n'a pas en honte de proférer un tel blasphème, on craint le choix du peuple en ce moment; on affecte de répandre que les derniers ne se sont portés que sur des hommes qui n'en étoient pas dignes; on calomnie le peuple dans le choix qu'il a fait de ses électeurs; on calomnie ceux-ci dans l'élection du nouveau tiers. Mon intention ne sera jamais de jeter ou de ramasser le brandon de la discorde; mais puisque des bruits aussi calomnieux sont répandus avec affection, et qu'ils s'accréditent, il est de mon devoir d'y répondre, moi silence seroit coupable, parce qu'il seroit un aveu. Je le déclare donc hautement. Oui, les départemens sont en pleine contre-révolution; mais c'est contre le crime et le régime exécré de la terreur. Le maintien de la constitution, une paix solide et glorieuse, le règne de la justice, voilà la mission qui m'a été donnée; j'ai juré de la remplir; jamais je n'ai faussé mes sermens. Frappons les royalistes, mais ne perdons pas de vue ces septembriseurs de l'opinion publique, qui n'attendent que le moment favorable de sabrer nos personnes. Un respect inviolable pour la constitution est le seul moyen de nous sauver avec le peuple.

Voici le projet de résolution que je vous propose.
Art. I^{er}. Le directoire est chargé de faire convoquer les assemblées primaires et communales, pour procéder, dans les formes prescrites, aux élections qui leur sont dévolues par l'acte constitutionnel.

II. Lorsque les juges des tribunaux seront au-dessous du nombre fixé par la loi, ceux qui restent se compléteront par la voie du scrutin.

III. Ces nominations ne seront que provisoires.

IV. Les membres des tribunaux de cassation et criminels, seront nommés d'après l'article CCCLXIII du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Dumolard et d'Audouin.

Séance du 13 frimaire.

Les épouses de Billand-Varennés et de Collot-d'Herbois réclament en faveur de leurs maris : 1°. les appointemens qu'elles prétendent leur être dûs dès le moment du décret rendu contre eux ; 2°. leur liberté. Elles se fondent, pour le premier article, sur l'exemple de Vadier, qui a reçu tous ses honoraires de député, et pour le second, sur le décret du 5 prairial, qui rapporte celui de déportation rendu contre leurs maris.

ST.-MARTIN. Je rappelle au conseil : 1°. que le décret qui rapportoit celui de déportation contre Billand-Varennés et Collot-d'Herbois, n'a été rendu que pour les mettre en jugement ; 2°. qu'un décret postérieur ordonne l'exécution du premier.

UN MEMBRE. Si Vadier a reçu, il faut qu'il restitue, et on ne doit pas arguer de la faute qu'on a commise à son égard, pour faire payer ses co-accusés.

ENGERRAND. Vadier n'a pas été déporté; les deux autres l'ont été; le décret existe; point de privilège. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Miranda dénonce au conseil des 500 la conduite inconstitutionnelle que le directoire exécutif a tenue à son égard. Le directoire exécutif, dit-il, après avoir déclaré au conseil des 500 qu'il n'avoit aucunes pièces à ma charge, devoit me mettre en liberté, d'après l'article XLV de la constitution, sur lequel étoit fondé l'ordre du jour adopté par le conseil. Cependant, j'ai été mis en état d'arrestation; mes papiers ont été sévèrement examinés; on n'y a trouvé rien de répréhensible. D'après cet examen j'avois droit à ma mise en liberté; néanmoins, le 6 frimaire, j'ai été conduit à la maison du Plessis. L'article . . . de la constitution, qui accorde au directoire la faculté de s'assurer de la personne des individus, ne lui donne que deux jours pour prononcer sur leur liberté ou leur mise en jugement; et dans le cas contraire, il est déclaré coupable du crime de détention arbitraire. Cependant 6 jours se sont écoulés, et ce n'est que le sixième que j'ai été mis en liberté. Voilà la réponse que j'adresse à mes calomnieurs.

Je fais maintenant les questions suivantes : le directoire pouvoit-il me faire arrêter, lorsque de son aveu il n'avoit contre moi aucune pièce de délit? A-t-il pu me faire mettre en état d'arrestation, lorsqu'après l'examen de mes papiers, on n'y a trouvé aucune pièce à ma charge? Enfin, pouvoit-il me laisser dans les fers, plusieurs jours après le terme fixé par la loi? Je dénonce ces faits comme étant une atteinte formelle portée à la constitution.

Le conseil ne donne aucune suite à ce te dénonciation.

On reprend la discussion sur la nomination des fonctionnaires publics.

Rouhier commence par déclarer qu'avant de prendre aucune détermination, il importe 1°. de faire exécuter à la rigueur la loi du 3 brumaire; 2°. d'y adapter un article additionnel. En effet, dit Rouhier, si une loi sévère, mais juste et nécessaire, écarte des fonctions publiques les parens d'émigrés, une loi non moins pressante doit en écarter aussi les anarchistes et les assassins. Vous ne pouvez vous le dissimuler, des hommes disséminés dans les départemens cherchent à ramener l'anarchie, pour faire régner un nouveau Robespierre. Ceux qui vous ont attaqué le 12 germinal, qui, au 1°. prairial, ont présenté à votre président la tête sanglante du malheureux Ferraud, étoient-ils moins coupables que les conspirateurs du 13 vendémiaire? Ceux-là ne veulent point de république; ils dé-

sirent un roi, que dis-je? un tyran, comme celui dont le joug exécrationnel a pesé si long-temps sur nos têtes.

Rouhier propose ensuite un projet de résolution tendant à confier 1°. l'élection des juges aux juges restans; 2°. celle des administrateurs municipaux aux administrateurs de département; dans tous les cas, seront exclus des fonctions, soit les parens des émigrés, soit les citoyens qui, après le 9 thermidor, auroient été destinés par des actes des représentans en mission, approuvés par le gouvernement.

Bizard renouvelle tous les argumens présentés par Treillard, pour faire investir le directoire du droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux. Il lui paroît que cette mesure est entièrement conforme à la lettre et à l'esprit de l'acte constitutionnel.

Pastoret parcourt les différentes objections qui peuvent être ou qui ont été faites contre les vues de la commission. Il représente que déjà le directoire a été chargé de plusieurs nominations très-importantes, et qu'il est à craindre que de nouvelles attributions ne soient entre ses mains une arme puissante.

Robespierre, dit-il, parvint à subjuguier la convention et la France entière. Comment cet homme sans talens, sans énergie et sans argent, a-t-il pu accumuler sur sa tête tant de puissance? c'est parce qu'il avoit créé un tribunal dont les membres étoient ses créatures, et qu'il avoit le secret de faire trembler et de diriger le bras de ses bourreaux.

L'opinant cite Montesquieu, pour prouver que le pouvoir exécutif ne doit pas avoir le droit d'organiser les tribunaux. Il appuie ce sentiment par l'exemple de l'ancienne Rome, où les juges étoient nommés par les comices.

Il ajoute beaucoup d'autres faits, qui tendent à démontrer les abus qui ont constamment été l'effet de l'influence des gouvernemens sur les juges. Il termine en présentant le projet suivant.

Art. 1°. Dans les tribunaux où les juges actuellement nommés et en fonctions seront en majorité, le complètement sera par eux fait au scrutin.

II. Dans le cas de la minorité, les juges restans nommeront d'abord un nombre de juges égal à celui qui reste, si le résultat de cette élection ne porte pas le tribunal au complet, les juges déjà choisis procéderont à un second scrutin pour le complètement du tribunal.

III. Les choix ne se porteront que sur les citoyens qui auront rempli constamment des fonctions publiques à la nomination du peuple.

IV. Le directoire exécutif convoquera les assemblées primaires et communales, pour achever les élections qui leur sont dévolues par la constitution.

Villetard rejette tous ces projets, et demande que l'on donne la priorité à celui qui tend à confier au directoire le pouvoir que l'on propose de laisser aux assemblées primaires et communales. Il soutient qu'il n'y a pas plus de danger en ce moment qu'il n'y en avoit lorsqu'il s'agissoit de l'autoriser à nommer les administrateurs, puisque dans ce dernier cas, le conseil n'a été arrêté par aucunes difficultés, il insiste pour que l'on consacre aujourd'hui la même mesure.

Péniers demande que le projet de Pastoret soit combiné avec celui d'Audouin.

Plusieurs voix : Fermez la discussion,

Chester s'oppose à la clôture, en disant que le résultat de la discussion sera on ne peut plus important pour le salut de la république. Il demande que la discussion soit continuée.

QUESTIONS. Il faut arrêter que nous terminerons demain cette discussion sans désespérer. On passe à l'ordre du jour et la discussion continue.

Duvignon parle en faveur du projet du directoire.

Bornes combat avec force la proposition tendante à autoriser le directoire à nommer aux places vacantes dans les tribunaux. Cette mesure lui paroit inconstitutionnelle, attentatoire à la souveraineté du peuple, spoliatrice de ses droits, contraire à l'intérêt des justiciables, et ouvrant une large carrière aux intrigues. Il conclut pour le projet présenté par Dumolard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CHÉNIER.

Séance du 13 frimaire.

Legrand, secrétaire, lit le procès-verbal. La rédaction est adoptée.

LE PRÉSIDENT. « Je viens de recevoir, sous l'enveloppe du directoire exécutif, un volumineux cahier de papier, portant en titre: *Pétition individuelle au conseil des anciens.* En jetant les yeux sur cette prétendue pétition, j'ai cru voir que c'est une dénonciation faite par des Marseillais contre un membre de ce conseil, et deux membres du conseil des 500. Je crois que c'est le cas de prononcer le renvoi au conseil des 500. »

LEGRAND: « Si le paquet remis sur ce bureau est une pétition, nous pouvons la recevoir; les pétitions s'adressent à tous les corps constitués. Cependant, comme celle-ci paroit tenir à l'intérêt général, je fais la motion de nommer une commission pour l'examiner, et nous en faire un rapport. »

DURAND-MATILLANE: « Je pense comme mon collègue, que nous pouvons recevoir des pétitions; j'en conclus que nous pouvons en demander la lecture. Je demande que celle-ci soit lue. » (Adopté.)

LEGRAND lit: « *Des Marseillais, au conseil des anciens:* On ne doit jamais taire la vérité; elle seule peut, dans les moments de crise et d'orage, guider le législateur impartial. Nous vous la donnons toute entière.

« Le Midi a été opprimé. Des hommes qui avoient la mission spéciale de protéger les patriotes, s'en sont déclarés les plus cruels ennemis; des représentants du peuple ont fait égorgé, détruire, assassiner tout ce qui étoit républicain; et si quelques patriotes sont échappés aux massacres, nous en redevons grâces au génie de la liberté qui veille sur la république.

« Sous un régime si atroce, le patriote vertueux étoit traîné à la mort avec le contre-révolutionnaire coupable; Vergniaux et l'incendant de la liste civile montoient sur le même échafaud.

« Sous un régime plus atroce encore, tous les patriotes ont été jetés dans les fers et assassinés. Sous le nom de terroristes, on a massacré les républicains.

« Qui, pendant 6 mois, Marseille a vu égorgé ses habitants. Les rues ont été couvertes de cadavres, les places remplies de membres encore palpitans: le sang sortant à gros bouillons du fort Jean, de cet antre de la mort, a rougi les eaux de la méditerranée.

« Nous vous épargnons, législateurs, le récit de ces scènes affreuses. Mais les massacres du Midi ne sont pas un problème: qui pourroit, hélas! les révoquer en doute? Sera-ce vous, Cadroi? vous, Chambron et Mariette? Voilà, législateurs, les trois bourreaux du Midi; nous vous les dénonçons, nous donnons les preuves de leurs crimes. »

GOUPILLEAU. (de Fontenay.) Citoyens; assurément ceci est une dénonciation; la constitution ordonne que toute dénonciation contre un représentant du peuple, soit d'abord adressée par écrit, au conseil des 500: or, certes c'est bien ici le cas d'exécuter cet article de la constitution. Je demande le renvoi au conseil des 500. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. Vous avez ajourné à aujourd'hui la discussion sur la résolution qui tend à faire exécuter la loi du 2 thermidor, laquelle ordonne le paiement, moitié en nature et moitié en assignats, de la contribution foncière. Legrand m'a demandé le premier la parole.

Legrand combat la résolution, parce qu'une de ces dispositions porte une peine contre les cultivateurs qui ont le malheur d'habiter la même commune qu'un mauvais sujet qui ne veut pas payer ses impôts. Lanjuinais, Dupont (de Nemours), Barbe-Marbois, Tronçon Ducoudrai, ont parlé contre la même résolution. Tronçon Ducoudrai a trouvé cette loi injuste et signe des temps où les pouvoirs étoient dans la même main, et où celui qui faisoit la loi, la faisoit exécuter. Il ne veut pas que dès les premiers jours de la constitution, on la viole par une loi révolutionnaire.

Bardin s'est scandalisé de voir qu'on cherchât à jeter de la défaveur sur les opérations de la convention. Il sait que malheureusement elle a réuni tous les pouvoirs; mais aussi pendant quatorze siècles, des rois ont réuni tous les pouvoirs, et il connoît des gens qui ne s'en plaignent pas. Il revient à la question; et il demande que la résolution soit approuvée.

Plusieurs fois on avoit demandé la fermeture de la discussion; plusieurs fois elle avoit été mise aux voix, et toujours les épreuves avoient été douteuses.

Legendre s'ennuyoit de ces longueurs auxquelles il n'étoit pas exposé pendant la session de la convention; il a demandé la parole avec beaucoup d'humour, pour prouver, a-t-il dit, qu'on veut favoriser le système de ceux qui ont conseillé aux cultivateurs de ne pas payer les impôts.

Goupilleau (de Fontenay), Cornilleau et autres ont parlé pour; et après de longs débats, la résolution est adoptée.

Séance du 14 frimaire.

On fait lecture d'une lettre des commissaires du gouvernement, près l'armée d'Italie, datée du quartier-général de la Pietra; elle annonce une victoire remportée par les troupes de la République. L'armée Austro-Sarde est en déconfiture; elle fuit de tout côté. L'attaque a eu lieu le 2 de ce mois, à 6 heures du matin; et a duré jusqu'à 7 heures du soir, avec un acharnement inconcevable. Des redoutes à triple étage ont été emportées à la bayonnette; presque tous les canons de l'ennemi est en notre pouvoir; 5 drapeaux ont été pris. L'armée ennemie est à moitié détruite; les républicains en ont tué 3000, et le nombre des prisonniers est si considérable, qu'il y a eu 4000 rations de pain distribuées à une partie de ces prisonniers, qui est passée à Albenga. Les foyards sont entre deux feux, et ne peuvent échapper que par un miracle. De long-temps il n'y aura plus d'armée autrichienne en Italie.

Les mêmes commissaires annoncent par post scriptum, que l'armée française est actuellement à Final, où elle a trouvé des magasins immenses.

Le conseil a rejeté, à l'unanimité, le plan de finances soumis à sa sanction, par le conseil des 500.

Après une longue discussion, le conseil des 500 a arrêté que les juges seront nommés par le directoire, qui ne pourra choisir que parmi les fonctionnaires publics élus par le peuple.